1

# CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

### VICTOR PEY CASADO¹ ET FONDATION ESPAGNOLE PRÉSIDENT ALLENDE

### **CONTRE**

### LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Affaire Nº ARB/98/2 – Procédure en annulation – Décision supplémentaire

### DUPLIQUE À LA REQUÊTE DE DÉCISION SUPPLEMENTAIRE FORMULÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

que les parties Demanderesses soumettent au Comité ad hoc.

Présentée par le Dr Juan E. Garcés (Garcés y Prada, Abogados, Madrid), représentant des parties Demanderesses, avec la coopération des conseils Me Carole Malinvaud et Me Alexandra Muñoz (Gide, Loyrette, Nouel, Paris) et Me Samuel Buffone (BuckleySandler LLP, Washington D.C.).

Washington, le 26 Avril 2013

WS0101.17135163.1

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le 15 mars 2013 M. Victor Pey-Casado à l'âge de 97 ans a fait cession, par-devant Notaire, de ses droits et créances ainsi que de son consentement à l'arbitrage en date du 2 octobre 1997 (Affaire N° ARB/98/2), à sa fille Mme Coral Pey-Grebe, qui en a accepté la cession et la subrogation (pièces DS13 à DS15).

### TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	3
2.	LES INTERETS SUR LES FRAIS ET COUTS OCTROYES DANS LA SENTENCE	5
3.	LA DEMANDE D'UNE DECISION SUPPLEMENTAIRE CONCERNANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PROCEDURES DE REVISION ET D'ANNULATION EST SANS FONDEMENT	7
4.	LE DEFAUT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI EST UN FAIT AVERE	8
5.	CONCLUSION	11

#### 1. INTRODUCTION

- 1. Conformément au calendrier fixé dans la lettre du Centre du 21 février 2013, les parties Demanderesses ont l'honneur de répondre, par la présente, à la Reply by the Republic of Chile in Supplementation Proceeding (désormais « la Réplique »), du 3 avril 2013 dans l'affaire Victor Pey Casado et Fondation Espagnole Président Allende contre la République du Chili, CIRDI No. ARB/98/2 (procédure en annulation).
- 2. Le 1<sup>er</sup> février 2013, sur le fondement des Articles 49(2) et 52(4) de la Convention CIRDI et de l'Article 49(1) des Règles d'arbitrage CIRDI, la République du Chili a sollicité du Comité *ad hoc* qu'il rende une décision supplémentaire à la Décision d'Annulation du 18 décembre 2012 afin de dire :
  - (1) Si les intérêts moratoires sur les frais et coûts de procédure tels qu'ordonnés par la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 (désormais « la Sentence ») ont accru lorsque les procédures de révision et d'annulation étaient pendantes ;
  - (2) Si des intérêts moratoires doivent s'appliquer aux coûts de procédure que les parties Demanderesses ont été condamnées à rembourser à la République du Chili à l'issue de la procédure en révision ;
  - (3) Si des intérêts moratoires doivent s'appliquer aux coûts de procédure que les parties Demanderesses ont été condamnées à rembourser à la République du Chili dans la décision sur la demande en annulation.
- 3. Dans sa Réplique du 12 avril 2013, la République a modifié sa Demande originale en sollicitant du Comité *ad hoc* qu'il :
  - a. <u>Issue a Supplementary Decision to the Annulment Decision</u> wherein it determines a sum certain the Republic is obligated to pay Claimants, after assessing:
    - i. how the moratory interest contemplated in Paragraph 7 of the Award's dispositif should be applied to the amounts in costs and expenses the Republic is obligated to pay Claimants, given that the Republic was never in default due to the stays of enforcement that were in effect from 5 August 2008 until 18 December 2012;
    - ii. if applicable, the dies a quo of any interest on costs imposed on the Republic for the Arbitration proceeding, and whether the relevant accrual period was interrupted for any lapse of time;
    - iii. whether interest has accrued and continues to accrue— on the costs imposed on Claimants for the Revision Proceeding;
    - iv. if applicable, the dies a quo of any interest on costs for the Revision Proceeding, and whether the relevant accrual period was interrupted for any lapse of time;
    - v. whether interest should be deemed to accrue on the costs imposed on Claimants for the Annulment Proceeding; and
    - vi. if applicable, the dies a quo of any interest on costs for the Annulment Proceeding, and whether the relevant accrual period was interrupted for any lapse of time.
  - b. Order <u>Claimants</u> to pay the full costs of this proceeding, plus applicable interest (soulignement ajouté).

- 4. En premier lieu, on rappellera que le Comité *ad hoc* n'étant pas compétent pour décider de la demande initiale de la République du Chili, il est également incompétent pour statuer sur cette « nouvelle » demande. Comme cela a déjà été indiqué, les demandes relatives à la Sentence et à la décision du Tribunal dans la procédure en révision auraient dû être formulées, en application de l'article 49(2) de la Convention, dans les 45 jours suivants la décision concernée, en particulier lorsque celle-ci n'a fait l'objet d'aucune demande devant le Comité dans le cadre de la procédure en annulation.
- 5. Dans la Réplique, la République du Chili continue de prétendre qu'elle a besoin d'une décision du Comité *ad hoc* fixant le montant des sommes dues par le Chili, pour procéder à ce paiement. Il n'en est rien. La République du Chili dispose de tous les éléments utiles et nécessaires pour payer les Demanderesses. L'intervention du Comité n'est pas non plus nécessaire pour faire la somme des trois décisions rendues d'une part par le Tribunal arbitral (la Sentence et la Décision sur la révision) et d'autre part par le Comité *ad hoc* (Décision en annulation du 18 décembre 2012). En réalité, ces décisions sont parfaitement claires :
  - (1) La Sentence a octroyé des « intérêts composés annuellement au taux de 5% à compter de la date d'envoi de la présente sentence jusqu'à celle du parfait paiement », et rien dans la Décision du Comité ad hoc n'est venu modifier cette position. Certes, le paiement des intérêts était « faute de » paiement en 90 jours, ce qui n'a pas été fait. Les intérêts fixés par la Sentence ont par conséquent accru depuis le 8 mai 2008.
  - (2) La Tribunal arbitral n'a pas octroyé d'intérêts dans la procédure de révision et rien dans la Décision du Comité *ad hoc* n'est venu modifier cette position.
  - (3) La Comité *ad hoc* a valablement décidé de ne pas octroyer d'intérêts dans la procédure en annulation.
- 6. Maintenant que le CIRDI a confirmé le montant des frais des différentes procédures, les sommes dues par l'une et l'autre des parties sont parfaitement déterminées ou déterminables. Dans ce contexte, la demande de décision supplémentaire de la Défenderesse est sans objet. Il ne s'agit que d'une tentative d'obtenir une révision au fond des montants dus, tentative vouée à l'échec, celle-ci ne remplissant pas les conditions de l'Article 49(2) de la Convention.
- 7. En effet, comme l'ont souligné les Demanderesses dans leur Réponse, la mise en œuvre de l'Article 49(2) requiert l'existence d'une question sur laquelle le Comité *ad hoc « aurait omis de se prononcer »*. Cette faculté de l'Article 49(2) est le corollaire de l'Article 48(3) de la Convention selon lequel le Comité doit « *répondre à tous les chefs de conclusions* [qui lui sont] *soumises »*<sup>2</sup>. Il n'a en revanche aucune obligation au contraire de se prononcer sur des questions qui ne lui ont pas été soumises. L'Article 49(2) n'a ainsi pas vocation à pallier la défaillance d'une des Parties.
- 8. Afin de justifier sa demande, la Défenderesse cite pour la quatrième fois le Professeur Schreuer selon lequel une décision supplémentaire peut être demandée lorsque le Tribunal a omis de statuer sur « *a factor determining costs* »<sup>3</sup>. Cependant, le Chili sort

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> C. H. Schreuer, Commentary, Art. 49, para. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Réplique, para. 5, voir aussi Demande de Décision supplémentaire paras. 7, 22 et 39.

de son contexte cette citation qui n'a en réalité qu'une valeur d'exemple. La Défenderesse omet en revanche, volontairement, de mentionner le début de la citation du Professeur Schreuer, ayant valeur de principe et qui indique « Supplementation under Art. 49(2) will be useful where the omission is due to an oversight on the part of the tribunal [...]. This oversight should however concern a 'question' before the Tribunal ».

- 9. Or, comme les Demanderesses l'ont démontré dans leur Réponse, en l'espèce, ni la question de l'accroissement des intérêts résultant de la Sentence ni celles de l'application des intérêts moratoires aux coûts relatifs à la procédure en révision et en annulation n'ont fait l'objet d'une demande devant le Comité *ad hoc* à laquelle il aurait omis de répondre. Cet état de fait n'est pas contesté par la Défenderesse. Au contraire, elle l'admet, en tentant de le justifier à l'avance, en y agrégeant abusivement le postulat d'une conséquence nécessaire des demandes soumises initialement au Comité *ad hoc*; ce qui constitue précisément la substance d'un des points à déterminer aujourd'hui par le Comité, en indiquant : « A party cannot be expected to anticipate and raise issues that it reasonably expects the tribunal or Committee to address as a result of the questions that such party did in fact present to the adjudicator for decision.» <sup>4</sup>.
- 10. Dans ces conditions, afin d'éviter les répétitions, les Demanderesses renvoient respectueusement le Comité *ad hoc* à leurs écritures du 29 mars dernier. Elles adresseront ci-dessous quelques remarques supplémentaires.

### 2. LES INTERETS SUR LES FRAIS ET COUTS OCTROYES DANS LA SENTENCE

- 11. Dans sa Sentence, le Tribunal a clairement indiqué que les coûts de la procédure devant être remboursés aux Demanderesses par la République du Chili seraient assortis d'intérêts moratoires composés. La Sentence prévoit expressément la date à laquelle ces intérêts commencent à courir (« à compter de la date d'envoi de la présente sentence ») et la date à laquelle ils s'arrêtent (« jusqu'à celle du parfait paiement »). Conformément aux termes de la Convention<sup>5</sup> et aux travaux préparatoires de celle-ci<sup>6</sup>, la Sentence était immédiatement exécutoire, en l'espèce depuis le 8 mai 2008.
- 12. Si la République du Chili avait agi conformément à l'Article 10(5) de l'API Espagne-Chili et à l'Article 53(1) de la Convention, elle aurait dû verser aux Demanderesses les sommes auxquelles les points 5 à 7 du Dispositif de la Sentence la condamnaient. Les intérêts moratoires auraient alors cessé de courir. Comme le Professeur Schreuer l'a souligné:

A party may have started to give effect to an award in its original form but may later be informed that its obligation differs from what it had assumed. At that point any performance will have to be adjusted retroactively to conform to the award as modified. Underpayments will have to be made up. Overpayments will have to be refunded or credited. Any performance made in good faith in concordance with the award's original version will be lawful until the award is

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir Réplique, paras. 7 - 9.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Art. 53 de la Convention.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir *History*, vol. II, pp. 339, 342, 422, 512, 517, 572, 664.

modified. Post-award interests will not be due for underpayment in accord with an award before its modification<sup>7</sup>.

- 13. Cette situation n'est en rien affectée par la suspension de l'exécution de la Sentence accordée par le Tribunal arbitral le 5 août 2008 puis par le Comité *ad hoc* le 5 mai 2010.
- 14. En effet, afin de soutenir sa demande de suspension d'exécution, la République du Chili indiquait le 16 juillet 2008:

#### (d) No Prejudice to Claimants.

Claimants would not be prejudiced by a stay, particularly since the Award provides for the granting of compounded interest until the date of actual payment on the award <sup>8</sup>.

#### ou encore

that the Claimants would not be prejudiced by a stay: since the Award provides for the granting of compound interest until the date of actual payment on the amount granted <sup>9</sup>.

- 15. Dans sa décision du 5 mai 2010, le Comité a accueilli favorablement la demande du Chili considérant que les parties Demanderesses ne seraient pas affectées par cette décision, « sauf au titre du retard qui est inhérent au système d'annulation de la Convention et auquel il sera remédié par le paiement d'intérêts capitalisés si la demande en annulation échoue. » <sup>10</sup>.
- 16. Il est donc clair, tant pour le Comité que pour la Défenderesse à ce stade de la procédure que les intérêts moratoires avaient vocation à compenser le non-paiement à la date fixée par la Sentence quand bien même le non-paiement pourrait être couvert par une suspension d'exécution.
- 17. Cette situation n'est pas non plus affectée par la demande en révision présentée par les Demanderesses. En effet, la position des Demanderesses consistait à soutenir qu'en raison d'un fait nouveau, non connu du Tribunal arbitral à la date de la Sentence, le montant des dommages aurait dû être révisé à la hausse. Il n'y avait donc aucune perspective pour la République que se traduise par une diminution du montant des dommages et intérêts.
- 18. L'argument de la Défenderesse selon lequel « it would be perverse to penalize the Republic for Claimants' own failed attempt to have the Award revised » est, à cet égard, sans pertinence. En effet, comme cela vient d'être indiqué, les intérêts ont pour objet de compenser les Demanderesses du préjudice résultant de l'impossibilité de percevoir le fructus des sommes non-perçues que la République était condamnée à verser aux Demanderesses le 8 mai 2008 (il y a maintenant près de cinq ans).
- 19. La Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012 a confirmé que les points 1 à 3 et 5 à 8 de la Sentence avaient autorité de chose jugée, confirmant ainsi que la

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> C.H. Schreuer, Commentary, 2001, page 1096, para. 57.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Demande de la République du Chili du 16 juillet 2008 de suspendre provisoirement l'exécution de la Sentence arbitrale, page 5(d), voir la **pièce DS16** communiquée sur un support digital le 29-03-2013.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Para. 13 de la Décision du Comité *ad hoc* du 5 mai 2010, accordant la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence, à la demande de la République du Chili.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Décision du Comité *ad hoc* du 5 mai 2010, sur la demande du Chili, de suspension provisoire de la Sentence, para. 33.

République du Chili avait violé ses obligations au titre de l'API et qu'en conséquence les Demanderesses avaient droit à compensation. Le Comité *ad hoc* a par ailleurs maintenu l'obligation de la Défenderesse de rembourser une partie des coûts exposés par les Demanderesses dans le cadre de la procédure d'arbitrage. Les Demanderesses ayant été privées de ces sommes depuis la date de la Sentence et à la lumière des déclarations de la Défenderesse sur l'absence de préjudice des Demanderesses du fait de l'accroissement des intérêts capitalisés, c'est sans surprise que le Dispositif de la Sentence condamnant la République du Chili à verser des intérêts capitalisés à compter de la date de réception de la Sentence a été confirmé dans son intégralité.

- 20. Dans leur Réponse, les Demanderesses ont souligné que la solution adoptée par le Comité *ad hoc* était la solution communément adoptée par d'autres tribunaux ou comités dans des affaires CIRDI<sup>11</sup>. Selon, la Défenderesse ces précédents ne seraient pas pertinents dans la mesure où ils concernent des situations dans lesquelles le requérant a échoué dans son recours en annulation<sup>12</sup>.
- 21. La situation de la République du Chili n'est pas différente. Certes, la Sentence a été annulée partiellement (le p. 4 du Dispositif) mais la République a succombé dans une partie de sa demande, en particulier sur la partie de la Sentence concernant le remboursement des coûts (les pp. 5 à 7 du Dispositif). C'est donc naturellement que la République du Chili a été condamnée à verser les intérêts moratoires accrus sur les sommes dues et non payées depuis le 8 mai 2008.
- 22. Dans ces conditions, le Comité rejettera la demande de la Défenderesse.

## 3. LA DEMANDE D'UNE DECISION SUPPLEMENTAIRE CONCERNANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PROCEDURES DE REVISION ET D'ANNULATION SONT SANS FONDEMENT

- 23. Alors que selon l'article 53 de la Convention CIRDI « chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes (...) Aux fins de la présente section, une 'sentence' inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52 », la Défenderesse a demandé au Comité ad hoc de modifier les termes des parties du Dispositif des Décisions des 18 novembre 2009 (procédure de révision) et 18 décembre 2012 (procédure d'annulation).
- 24. Dans sa Réplique, la République du Chili ne répond pas à l'argument des Demanderesses selon lequel la demande du Chili, de faire courir des intérêts moratoires sur les coûts de procédure mis à la charge des Demanderesses, est irrecevable.
- 25. A cet égard, on notera que la République du Chili ne conteste pas le fait de ne pas avoir sollicité d'intérêts moratoires dans le cadre des différentes procédures. N'ayant pas fait cette demande, la République ne peut corriger sa propre erreur, en sollicitant une décision supplémentaire. En outre, s'agissant d'une demande de décision supplémentaire concernant la procédure en révision, celle-ci ne pouvait en tout état de cause être formulée que dans un délai de 45 jours suivant la Décision en Révision rendue le 18 novembre 2009.

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir Réponse, paras. 28 - 34.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Réplique, paras. 14 - 16.

26. La demande de la République du Chili de compenser les sommes dues par l'une et l'autre des Parties ne saurait justifier une décision supplémentaire, en particulier en l'absence d'opposition des Demanderesses. En outre, les sommes dues par les Demanderesses à la République du Chili et inversement sont parfaitement déterminables et ne requièrent pas une réouverture des débats pour être compensées.

#### 4. LE DEFAUT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI EST UN FAIT AVERE

- 27. Dans sa Réplique, la République du Chili feint de s'offusquer des propos tenus par les Demanderesses qualifiant le refus de la Défenderesse de payer les sommes dues de mauvaise foi et de violation de l'article 10(5) de l'API. En réalité, la Défenderesse a été condamnée par la Sentence, dont l'exécution n'a jamais été suspendue depuis le 18 décembre 2012, et elle refuse néanmoins de l'exécuter malgré les demandes répétées des Demanderesses. La République du Chili a tout mis en œuvre pour résister à l'exécution de la Sentence, contraignant ainsi les Demanderesses à y consacrer du temps et de l'argent.
- 28. Pour les raisons précédemment exposées, le montant net que les Demanderesses sont en droit de recevoir est facilement déterminable. Certaines sommes sont même incontestées par la Défenderesse, à savoir US\$2,470,684.89<sup>13</sup>. Pour autant, celle-ci refuse de payer cette somme incontestée au motif que ce paiement :

would be virtually impossible for the Republic from a bureaucratic standpoint... without the requested determination from the Committee, since the relevant payment would otherwise be subject to challenge on the basis either of underpayment or overpayment<sup>14</sup>.

- 29. Cet argument est infondé. Même si (sur la base d'arguments erronés) la Défenderesse refuse de payer le montant dû dans son intégralité, il est inconcevable qu'elle refuse de ralentir l'accroissement du montant des intérêts moratoires en versant dès maintenant les sommes qu'elle ne conteste pas, le paiement du solde intervenant après la décision du Comité. La République du Chili n'a fourni ni preuve à l'appui de son affirmation ni détail sur les prétendues restrictions l'empêchant de verser les sommes que, unilatéralement, elle ne conteste pas, alors que conformément aux articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, ratifiée par l'Espagne et le Chili, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.
- 30. En outre, la Défenderesse n'a jamais donné suite à l'offre, formulée par les Demanderesses dans leur Réponse à la demande de suspension formulée le 3 avril 2013 par le Chili, par laquelle elles proposaient de fournir à la Défenderesse une garantie bancaire pour le montant litigieux si cette dernière réglait les sommes dues, et de demander au Tribunal espagnol la suspension de la procédure exécutoire dans les vingt-quatre (24) heures suivant le règlement<sup>15</sup>.
- 31. Dans le même esprit, les Demanderesses acceptent, également, de suivre la recommandation du Comité ad hoc du 25 avril 2013 : « Quant aux intérêts qui peuvent être dûs aux Demanderesses, le Comité recommande également aux Demanderesses de suspendre la procédure d'exécution actuellement en cours devant

14 Réplique, para. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Réplique, para. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Para. 42 de la Réponse des Demanderesses du 8 avril 2013 à la demande du Chili au Comité *ad hoc* d'ordonner la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence

le Tribunal de 1ère instance No. 101 Madrid jusqu'à ce qu'il rende sa décision sur la Demande de supplémentation ». Ce Tribunal ne pouvant ordonner la suspension qu'à la demande de toutes les parties<sup>16</sup>, les Demanderesses soumettront la leur aussitôt la République du Chili exécutera la recommandation faite par le Comité ad hoc: « de payer sans délai aux Demanderesses la 'somme non-contestée' de 2.470.684,89 USD, correspondant au principal qu'elle reconnaît devoir aux Demanderesses en vertu de la Sentence (voir para. 28 de la Réponse de la République du Chili du 12 avril 2013) ».

- 32. Afin de démontrer que, contrairement à l'affirmation de la Défenderesse, l'attitude des Demanderesses a été tout l'opposé de "deplorable", "inflammatory" et "disrespectful", nous résumerons brièvement les événements postérieurs à la décision du Comité ad hoc concernant l'exécution de la Sentence :
- 33. Dès le 19 décembre 2012, les représentants de la République du Chili annonçaient, à leur manière, le défaut à venir (**pièces DS1 et DS2**)<sup>17</sup>.
- 34. Le 28 décembre 2012, les Demanderesses invoquaient l'article 53 de la Convention et mettaient en demeure S. E. le Président du Chili d'exécuter les parties de la Sentence devenues *res judicatae*, et de payer le 31 décembre 2012 dans leur compte bancaire les sommes établies dans les points 5, 6 et 7 du Dispositif de la Sentence.
- Aucun paiement n'ayant eu lieu, le 6 mars 2013 le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Madrid n° 101 a accordé à la Défenderesse un délai de dix jours pour démontrer le paiement de son obligation (**pièce DS10**):

If the enforcement title is a court or arbitration conviction or a mediation agreement, the enforcement debtor shall have ten days in which to lodge an objection in writing, counted from the date notice is served of the court order ordering enforcement, alleging payment or fulfillment of the instructions contained in the judgment, which shall be proven by means of documents<sup>18</sup>.

36. Le 6 mars 2013, le Tribunal d'Exécution a accordé à la République du Chili un délai de dix jours pour déclarer des biens suffisants pour couvrir l'exécution de la Sentence (pièce DS11) :

Unless the enforcement creditor states assets whose attachment he considers sufficient for the purposes of the enforcement, the Court Clerk shall request, through an order, to move the enforcement debtor forward, ex officio, so that he provides a list of assets and rights sufficient to cover the amount of the enforcement, with a statement, as appropriate, of charges and encumbrances, as well as whether property is occupied, by whom and with what entitlement<sup>19</sup>.

37. Parallèlement, la Défenderesse a confirmé son refus de reconnaître son obligation de payer *ex* article 10(5) de l'API Espagne-Chili en demandant au Comité *ad hoc*, le 4

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> L'article 565 de la Loi espagnole de Procédure Civile dispose: « Article 565. Scope and general rule regarding the stay of the enforcement. 1. A stay of the enforcement shall be ordered only in the cases where the law so orders expressly or all the parties to the enforcement so agree".

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir, également, dans la Réplique les para. 15 (« the Republic was [...] successful in its annulment petition »), 16 (« the Republic was never on the losing side of a proceeding that needlessly delayed payment »).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Art. 556(1) de la Loi espagnole de Procédure Civile.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Art. 589(1) de la Loi espagnole de Procédure Civile.

- avril 2013, d'ordonner la suspension de l'exécution des parties de la Sentence devenues *res judicatae*, alors que l'article 49(2) ne le permet pas<sup>20</sup>.
- 38. Le 15 avril 2013, la Défenderesse n'avait toujours rien payé et a communiqué à la Cour que l'universalité des biens de la République, connus ou qui pourraient être connus à la suite des recherches ordonnées par la Cour, relèveraient du *ius imperii*, y compris ceux portant sur le trafic commercial d'entreprises dont la propriété et les bénéfices appartiennent 100% à l'Etat chilien comme la *Corporación Nacional del Cobre* (CODELCO).
- 39. Toutefois, la Défenderesse ne peut invoquer l'immunité étatique comme excuse pour ne pas payer ce qui est incontestablement dû en vertu de la Sentence<sup>21</sup>.
- 40. Le fait que, le 5 avril 2013, le Centre a très légèrement modifié (en la faveur d'ailleurs des Demanderesses) les montants dus par l'une et l'autre des Parties n'a pas de conséquence sur l'exécution de la Sentence conformément à ses termes. L'article 214(3) de la Loi de Procédure Civile de l'Espagne dispose en effet que :

Evident material errors and arithmetic mistakes committed in the decisions of the Courts and Court Clerks may be rectified at all time<sup>22</sup>.

- 41. La rectification d'une erreur matérielle ou arithmétique manifeste peut se faire pendant l'exécution de la Sentence conformément à la jurisprudence réitérée du Tribunal Constitutionnel et du Tribunal Suprême d'Espagne<sup>23</sup>.
- 42. Les Demanderesses considèrent que la prétention de remplacer la force exécutoire des termes de la Sentence, au sens de l'article 53(1) et 53(2) de la Convention, par une Décision supplémentaire qui modifierait le Dispositif de la Sentence, constitue une manière biaisée de la part de la République de ne pas reconnaitre la Sentence.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> « A stay of enforcement is not possible in connection with a request for supplementation or rectification in accordance with Art 49(2) » selon C. H. Schreuer, Commentary, 2001, page 1092, para. 44.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Le Comité ad hoc de l'affaire CDC Group P.L.C. v. Republic of Seychelles avait considéré que « while the Convention preserves sovereign immunity it expressly obligates an award-debtor nonetheless to pay the award and, in default of meeting such obligation, subjects the defaulting state to the jurisdiction of the International Court of Justice » (CDC Group P.L.C. v. Republic of Seychelles, ICSID Case No. ARB/02/14, Decision on Whether or not to Continue Stay and Order, July 14, 2004, p. 19, accessible à <a href="http://italaw.com/documents/CDCvSeychelles-DecisiononWhetherorNottoContoxtayandOrder.pdf">http://italaw.com/documents/CDCvSeychelles-DecisiononWhetherorNottoContoxtayandOrder.pdf</a>).

Le Comité ad hoc de l'affaire Mitchell v. Democratic Republic of Congo avait constaté que « The immunity of a State from execution (Article 55 of the Convention) does not exempt it from enforcing the award, given its formal commitment in this respect following signature of the Convention. If it does not enforce the award, its behaviour is subject to various indirect sanctions » (Mitchell v. Democratic Republic of Congo, ICSID Case No. ARB/99/7, Decision on Stay of Enforcement of the Award, Nov. 30, 2004, para. 41, accessible à

https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=D C597\_En&caseId=C183). David A. Soley remarquait, « The execution of an ICSID award does not fall into one of the areas for which the doctrine of sovereign immunity was instituted to protect» (D. A. Soley, ICSID Implementation: An Effective Alternative to International Conflict, 19 Intl. L. 521, 541 (1985), accessible à

 $<sup>\</sup>frac{\text{http://heinonline.org/HOL/LandingPage?collection=journals\&handle=hein.journals/intlyr19\&div=42\&id=\&page=).}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> La version anglaise de l'intégralité de cette loi est accessible à

http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/es/1215198252168/DetalleInformacion.html

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Sentences du Tribunal Constitutionnel des 24 avril 2006 (RTC 2006\121, FJ 2<sup>ème</sup>) et 18 juin 2001 (RTC 2001\140, FJ 6<sup>ème</sup>); Sentences du Tribunal Suprême (Chambre civile) des 2 décembre 1999 (RJ 1999\9478), 26 mars 1993 (RJ 1993\2242), 3 juillet 1992 (RJ 1992\6046).

43. Modifier l'intégrité des termes de la Sentence pourrait par la suite rendre plus aisée l'opposition de la République à son exécution effective par les Cours de Justice et, le cas échéant, à ce que la Cour Internationale de Justice applique sa doctrine bien connue à la Sentence arbitrale:

"Par le moyen susmentionné, la Guinée-Bissau critique en réalité l'interprétation donnée dans la sentence des dispositions du compromis qui déterminent la compétence du Tribunal, et en propose une autre. Mais la Cour n'a pas à se demander si le compromis était susceptible ou non de Plusieurs interprétations en ce qui concerne la compétence du Tribunal, et dans l'affirmative à s'interroger sur celle qui eût été préférable. En procédant de la sorte, la Cour traiterait en effet la requête comme un appel et non comme un recours en nullité. La Cour ne saurait procéder de la sorte en l'espèce. Elle doit seulement rechercher si le Tribunal, en rendant la sentence contestée, a manifestement méconnu la compétence qui lui avait été donnée par le compromis, en outrepassant sa compétence ou en ne l'exerçant pas "24".

- 44. C'est dans ce contexte que les Demanderesses se doivent de constater que la République du Chili a <u>déjà</u> tiré avantage de la présente demande de Décision supplémentaire afin de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter de leur verser les sommes dues en vertu de la Sentence : en effet, le 22 avril 2013 la République a introduit la présente demande dans la procédure en Espagne à l'appui de son opposition, tous azimuts, à l'exécution de la Sentence.
- 45. En outre, les Demanderesses se doivent de constater qu'en tentant de faire admettre que le paiement «would be virtually impossible for the Republic from a bureaucratic standpoint... without the requested determination from the Committee »<sup>25</sup>, la République du Chili a échafaudé, de manière déguisée, son alibi, à savoir un semblant de justification pour se soustraire au paiement des sommes dues.
- 46. L'énergie consacrée à éluder le paiement des sommes dues au titre des coûts de procédure laisse raisonnablement présager la résistance que déploiera la République pour ne pas indemniser les Demanderesses alors que le Comité *ad hoc* vient de confirmer, le 18 décembre 2012, la Sentence arbitrale constatant la violation par la République du Chili de ses obligations au titre de l'API à l'égard des Demanderesses et leur droit à réparation (points 2 et 3 du Dispositif de la Sentence, point 4 du Dispositif de la Décision du Comité *ad hoc*).
- 47. Dès lors, les Demanderesses sollicitent du Comité *ad hoc* qu'il (1) rejette la demande de décision supplémentaire de la République du Chili comme étant infondée et, ce faisant, (2) rende une décision motivée, maintenant pleinement ouverte la perspective d'une exécution de la Sentence conformément à ses termes.

### 5. CONCLUSION

48. La Réplique de la Défenderesse n'a opposé aucun argument valable aux objections que les Demanderesses avaient soulevées dans leur Réponse à la Demande de Décision Supplémentaire, à savoir :

<sup>25</sup> Réplique, para. 28.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cour Internationale de Justice, Arrêt du 12 Novembre, 1991, affaire relative à la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), *ICJ Reports 1991*, page 69, Paragraph 47.

- (1) l'illégitimité d'une décision supplémentaire en l'espèce en ce qui concerne les intérêts octroyés par la Sentence :
  - la Sentence, immédiatement exécutoire, prévoit des intérêts moratoires ;
  - le préjudice des Demanderesses du fait de la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence est compensé par la capitalisation des intérêts pendant cette période ;
  - les intérêts moratoires courent pendant la suspension de l'exécution provisoire et ce jusqu'à la date du complet paiement ; le Comité *ad hoc* a valablement confirmé les points 1 à 3 et 5 à 8 du Dispositif de la Sentence :
- (2) la décision de respecter le choix du Tribunal arbitral de ne pas octroyer d'intérêts dans la procédure de révision est claire;
- (3) la décision de la part du Comité *ad hoc* de ne pas octroyer d'intérêts dans la procédure d'annulation est claire ;
- (4) la demande de la République du Chili a un objectif dilatoire et vise à accroître les coûts de la procédure.
- 49. En conséquence, les Demanderesses sollicitent respectueusement du Comité *ad hoc* qu'il :
  - (1) Constate l'autorité de chose jugée des Décisions des 18 novembre 2009 et 18 décembre 2012 ainsi que des points 1 à 3 et 5 à 8 du Dispositif de la Sentence du 8 mai 2008 ;
  - (2) Constate que l'article 53 de la Convention de Washington dispose que chaque partie, dont la République du Chili dans la présente affaire, doit donner effet à la Sentence conformément à ses termes, et que ni la Sentence du 8 mai 2008 ni les Décisions des 18 novembre 2009 (procédure de révision) et 18 décembre 2012 (procédure d'annulation) n'ordonnent aux Demanderesses de payer des intérêts à la Défenderesse;
  - (3) Constate qu'il n'a omis de se prononcer sur aucune question soulevée par la partie Défenderesse, ou qui découlerait nécessairement de celles soulevées dans la Demande d'annulation; en conséquence,
  - (4) Rejette la demande de décision supplémentaire de la République du Chili comme étant infondée ;
  - (5) Condamne la République du Chili à supporter tous les coûts de la présente procédure, y compris les frais et honoraires des Membres du Comité *ad hoc*, les frais pour l'utilisation des installations du CIRDI, les frais de traduction, ainsi que les frais et honoraires professionnels des présentes Parties et de leurs avocats, et qu'il condamne la République du Chili à rembourser dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la Décision les parties Demanderesses des sommes qu'elles ont dû exposer, portant, en cas de non remboursement dans

ce délai, intérêts capitalisés au taux de 5% annuel à compter de la date de la Décision jusqu'à complet paiement, ou à toutes autres sommes que le Comité *ad hoc* estimera justes et équitables ;

- (6) Prenne acte que le Tribunal de Grande Instance n° 101 de Madrid, Espagne, conformément à l'article 54 de la Convention a accordé le 6 mars 2013 la mise en exécution forcée de la Sentence, et a ordonné la mise sous séquestre des biens immeubles et meubles de la République du Chili afin d'assurer l'exécution ;
- (7) Prenne acte que les Demanderesses ont fait connaître leur accord, sur suggestion du Comité ad hoc en date du 25 avril 2013, qu'en cas de paiement immédiat du principal dû par la République du Chili aux Demanderesses, soit US\$2,470,684.89, elles solliciteraient de la juridiction espagnole la suspension de l'exécution forcée relative aux intérêts jusqu'au prononcé par le Comité ad hoc de sa décision dans la procédure de demande de décision supplémentaire introduite par la République du Chili.

Madrid, le 26 avril 2013

Pour les Demanderesses

Dr. Juan E. Garcés

Représentant de M. Victor Pey-Casado, de Mme. Coral Pey-Grebe et de la Fondation espagnole Président Allende